
Arrêté n° D1-B1-15-372 prescrivant à la société INITIAL la mise en œuvre de mesures de gestion et une surveillance de la qualité des eaux souterraines en raison de la présence d'une pollution aux solvants chlorés dans les sols et les eaux souterraines sur son site implanté sur la commune de Gravigny

**Le préfet de l'Eure,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU

le code de l'environnement et notamment l'article L512-20 du titre 1^{er} de son livre V ;

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement pour la rubrique n°2340 ;

l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 d'enregistrement de la société INITIAL, sise 7 rue de Barbançon à Gravigny, relatif à son activité de blanchisserie industrielle ;

l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 imposant à la société INITIAL la réalisation d'investigations supplémentaires des sols et des eaux souterraines sur son site implanté sur la commune de Gravigny ;

l'étude BRGM (rapport de septembre 2012 n°BRGM/RP-61519-FR) relative à la contamination du captage de Normanville par le tétrachloroéthylène (PCE) indiquant notamment que le site INITIAL situé à Gravigny est une source potentielle de pollution des captages AEP situés en aval hydraulique mais que certaines insuffisances ne permettent pas de conclure véritablement sur l'extension du panache de PCE, ni sur son ou ses origines potentielles ;

le diagnostic environnemental établi par la société GOLDER ASSOCIATES du 14 janvier 2013 pour le compte de la société INITIAL visant à caractériser l'impact en solvants chlorés dû à l'activité historique du site ;

le rapport d'analyse des coûts et bénéfices établi par la société GOLDER ASSOCIATES du 2 décembre 2013 pour le compte de la société INITIAL portant sur les investigations complémentaires de caractérisation de l'état des milieux et proposant un plan d'actions en vue de traiter les impacts identifiés et de limiter leur migration hors site ;

le mémorandum technique établi par la société GOLDER ASSOCIATES du 5 février 2015 pour le compte de la société INITIAL présentant les essais de pompage à mettre en œuvre en vue de

dimensionner la barrière hydraulique, la nécessité de rejeter les eaux traitées au milieu naturel et les normes de rejet proposées ;

les résultats d'analyses en PCE de 2014 sur les piézomètres de suivi implantés sur le site INITIAL ;

la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion en vue de traiter les impacts identifiés et de limiter leur migration hors site ;

le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2015 ;

l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 avril 2015 ;

le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société INITIAL par courrier du 8 avril 2015 ;

l'absence d'observation du demandeur du 27 avril 2015.

CONSIDERANT

Que le rapport d'analyse des coûts et bénéfices établi par la société GOLDER ASSOCIATES en date du 2 décembre 2013 met en évidence que les activités anciennement exercées sur le site sont à l'origine d'une pollution des eaux souterraines, des sols et de l'air du sol aux solvants chlorés et propose des mesures de gestion en vue de traiter les impacts identifiés et limiter leur migration hors site;

qu'à ce jour parmi les actions de dépollution/confinement présentées dans le plan d'action en date du 2 décembre 2013 remis par la société INITIAL seul un essai de pompage permettant le dimensionnement de la barrière hydraulique est en phase de réalisation,

que la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion en vue de traiter les impacts identifiés et de limiter leur migration hors site ;

qu'il est donc nécessaire d'encadrer par un arrêté préfectoral les délais de mise en œuvre des actions de dépollution;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Conditions générales

La société INITIAL SA dont le siège social est situé 145 rue de Billancourt – 92514 Boulogne-Billancourt cedex, dénommée ci-après exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à son site situé 7 rue des Barbançons sur le territoire de la commune de Gravigny.

Article 2 – Gestion d'un site et sols pollués

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations et remèdes que rendent nécessaires la découverte de la pollution aux solvants chlorés mise en évidence sur son site à Gravigny par les différents diagnostics qu'elle a transmis à l'inspection des installations classées, visés au présent arrêté. Dans ce cadre, elle s'assure de l'absence de dommages ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement et met en œuvre le cas échéant les mesures de gestion appropriées.

Article 3 - Barrière

L'exploitant met en service, dans un délai maximum de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, une barrière efficace dont l'objectif est d'empêcher une migration des panaches de pollution de composés chlorés (COHV) présentes sur le site, vers l'aval.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues de la barrière et traitées par l'unité de traitement dans l'Iton, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne 24 heures	Flux moyen 24 heures en kg/jour
DBO	30 mg/l	30 kg/j
DCO	125 mg/l	110 kg/j
MES	35 mg/l	35 kg/j
Ptot	3 mg/l	2 kg/j
Ntot	30 mg/l	30 kg/j
AOX	1 mg/l	10 g/j
Chlorure de Vinyle	0,5 µg/l	0,5 g/j
TCE + PCE	10 µg/l	10 g/j

L'exploitant réalise une surveillance de ce rejet à une fréquence de prélèvement des effluents définie comme suit :

Paramètres	Fréquence
MES, DBO5, DCO, Ntotal, Ptotal, AOX, métaux, HCT	Journalier durant 2 semaines puis mensuel, sauf si une instabilité ou un dépassement des seuils était constaté.
Chlorure de vinyle, COHV (dont TCE et PCE)	Journalier durant 2 semaines puis hebdomadaire, sauf si une instabilité ou un dépassement des seuils était constaté.

La réalisation des échantillons nécessaires à cette surveillance est effectuée, sur une période représentative du rejet sur 24h, en sortie de l'unité de traitement des eaux pompées avant rejet dans l'Iton. La fréquence des analyses peut être modifiée après accord écrit de l'inspection des installations classées, notamment après la remise de l'étude de conception de la barrière.

Les résultats de ces analyses sont communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (application Gidaf) en application de l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 4 - Maîtrise de la source de pollution

Article 4.1. Traitement de la zone saturée – sols saturés et eaux souterraines

L'exploitant démarre des essais de réduction chimique et des essais de réduction biologique de la zone saturée selon les modalités suivantes :

- **dans un délai maximum de un mois et demi à compter de la notification du présent arrêté**, des essais de réduction biologiques sont mis en œuvre,
- **dans un délai maximum de 2 mois après les essais biologiques**, des essais de réduction chimique sont mis en œuvre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, un bilan des essais réalisés et des éventuels essais en cours ainsi qu'une actualisation des mesures de gestion au travers d'un plan de gestion.

L'exploitant met en œuvre, **dans un délai maximum de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté**, un traitement de la zone saturée, dont l'objectif est de dégrader les COHV présents dans cette zone. Un délai supplémentaire pourra être accepté sous réserve d'un bilan coût/avantage mis à jour et dûment argumenté.

Article 4.2 Traitement de la zone non saturée – sols

L'exploitant met en œuvre, **dans un délai maximum de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté**, un traitement de la source sol pollué en zone non saturée. Un délai supplémentaire pourra être accepté sous réserve de la transmission d'une étude technico-économique et d'un bilan coût/avantage mis à jour et dûment argumentés.

Article 4.3 Efficacité / Objectifs de traitement

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **dans un délai maximum de un an à compter de la notification du présent arrêté**, des propositions d'objectifs de traitement de la source de pollution.

Article 5 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 5.1– Mise en œuvre d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, une surveillance de la qualité des eaux souterraines en vue de compléter la caractérisation de l'état des eaux souterraines sur site et hors site.

Le réseau de surveillance est dimensionné de façon à satisfaire à cet objectif. Ce réseau est à minima composé des piézomètres déjà installés sur le site et hors site **suivants : PZ2, PZ6-10, PZ6-20, PZ6-30, PZ7-10, PZ7-20, PZ7-30, PZ9-10, PZ9-20, PZ9-30, PZ10-10, PZ10-20, PZ10-30, PZ11-10, PZ11-20, PZ11-30, PZ12-, PZ13**. La localisation de ces ouvrages figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté. Chaque piézomètre est nivelé et dispose d'un code BSS.

La fréquence des contrôles est a minima **trimestrielle**. Cette fréquence pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées et sur la base d'une demande justifiée (résultats de surveillance justifiant de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre...).

Les paramètres recherchés sur les piézomètres précités sont à minima :

Paramètres	
pH Température Conductivité	Composés Organo-Halogénés Volatils, notamment : - trichloroéthylène (TCE) - tétrachloroéthylène (PCE) - dichloroéthène (DCE) dont le cis-1,2 - chlorure de vinyle (CV)

Les têtes des piézomètres sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

Article 5-2 – Analyses

Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées par un laboratoire agréé et/ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur et les fiches de prélèvement doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement et une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site en informe au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Article 5.3 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection de l'environnement dès leur disponibilité (et au plus tard deux mois après la réalisation du prélèvement), accompagné d'un rapport précisant a minima les points suivants :

- le responsable (Société INITIAL, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses,
- les valeurs guides en vigueur notamment celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- le plan de localisation des piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Article 6 - Investigations dans les gaz du sol et l'air ambiant

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais et a minima annuellement, des campagnes de suivi des gaz du sol et de l'air ambiant en vue de justifier de l'efficacité des mesures de gestion

mises en œuvre.

Les paramètres recherchés lors de ces campagnes sont a minima les composés Organo-Halogénés Volatils suivants :

- trichloréthylène (TCE)
- tétrachloroéthylène (PCE)
- dichloroéthène (DCE) dont le cis-1,2
- chlorure de vinyle (CV)

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit la réalisation du prélèvement, accompagnés d'une note d'interprétation pour la santé humaine.

Article 7 – Délais et voie de recours

Conformément aux articles L171-11 et L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 – Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société INITIAL et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société INITIAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 – Application

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement et du logement, le maire de Gravigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressé :

- ◆ à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE)
- ◆ au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- ◆ au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ◆ à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- ◆ à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure,
- ◆ au maire de la commune de Gravigny.

Fait à Évreux, le **28 AVR. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE